RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Le conseiller, Claude Fournier, donne avis qu'il sera soumis au conseil, pour adoption, lors d'une prochaine séance, le Règlement numéro 628-2023 modifiant le règlement numéro 447-2006 sur le zonage, afin d'interdire les résidences de tourisme dans la zone V-130 (lac Raquette) et dans l'îlot déstructuré # 2 (lac aux Cygnes et lac Saint-Charles) et afin d'y autoriser la location de résidence saisonnière, sous certaines conditions. Un projet de règlement est déposé au conseil à cet égard, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 628-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 628-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 447-2006 RELATIVEMENT AU ZONAGE

ATTENDU que le conseil a adopté le premier projet de règlement le 7 mars 2023;

ATTENDU que le conseil a tenu une période de consultation du 13 mars 2023 au 20 mars 2023 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pier-Luc Gilbert, appuyé par monsieur Marc Cloutier et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 628-2023 tel que décrit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2.7 « Terminologie » est modifié selon l'ordre reconnu :

(Ajout)

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL (*Règlement sur l'hébergement touristique* (RHT)) : établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de

l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement. Les résidences de tourisme sont dans cette catégorie d'hébergement.

(Ajout)

RÉSIDENCE PRINCIPALE : résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organisme du gouvernement.

(Supprimée)

~~HABITATION UNIFAMILIALE SECONDAIRE OU SAISONNIÈRE: bâtiment résidentiel comprenant un seul logement destiné à la villégiature et non utilisé comme résidence permanente.~~

La définition suivante est modifiée :

RÉSIDENCE DE TOURISME (RHT) : établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement, en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours.

(Ajout)

RÉSIDENCE SAISONNIÈRE : résidence comprenant un seul logement où une personne physique demeure de façon intermittente au cours d'une même année. Cette résidence n'est pas reconnue comme sa résidence principale. Synonyme de chalet et de résidence secondaire. Cette résidence peut être offerte en location, à des touristes ou autres personnes, contre rémunération, uniquement pour des périodes de plus de trente et un (31) jours.

(Ajout)

TOURISTE (RHT) : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

<u>Article 3</u>

L'article 3.8 « Constructions et usages dans une zone de villégiature (V) » de ce règlement est modifié comme suit :

b) *Les résidences saisonnières d'un maximum de deux (2) étages. Ces résidences peuvent être offertes en location, à des touristes ou autres personnes, contre rémunération, uniquement pour des périodes de plus de trente et un (31) jours.*

~~*f) Les résidences de tourisme,*~~ (supprimé)

RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

Article 4

L'article 3.12.2 « Constructions et usages autorisés dans un îlot déstructuré » est modifié en ajoutant le texte suivant au paragraphe a), sous « unifamiliale isolée » :

- *saisonnières. Ces résidences peuvent être offertes en location, à des touristes ou autres personnes, contre rémunération, uniquement pour des périodes de plus de trente et un (31) jours, seulement dans l'îlot déstructuré # 2.*

Article 5

L'article 3.12.2 « Constructions et usages autorisés dans un îlot déstructuré » est modifié en ajoutant le texte suivant au paragraphe g) :

g) *Les résidences de tourisme, uniquement dans les îlots déstructurés # 1 et # 3.*

Article 6

L'article 3.13.9 (Grille de classification des usages par groupe) est modifié conformément aux articles 3, 4 et 5 du présent projet de règlement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2023, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 125218-04-2023.

JEAN-MARC DOYON, MAIRE

CORALIE RODRIGUE, DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GRÈFFIÈRE-TRÈSORIÈRE

Avis de motion et premier projet de règlement	7 mars 2023
Avis public - Assemblée publique de consultation	8 mars 2023
Assemblée publique de consultation	21 mars 2023
Adoption du deuxième projet règlement	21 mars 2023
Avis public - Demande de participation à un référendum	22 mars 2023
Adoption du règlement	4 avril 2023
Certificat de conformité de la MRC	23 mai 2023
Avis public d'entrée en vigueur	23 mai 2023

RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE